

Bruxelles, le 31.3.2021
COM(2021) 152 final

2021/0075 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**autorisant la Croatie à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour
l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à
l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La taxation des produits énergétiques et de l'électricité au sein de l'Union est régie par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹ (ci-après la «directive sur la taxation de l'énergie» ou la «directive»).

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive, outre les dispositions prévues en particulier aux articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires concernant le niveau de taxation pour des raisons de politique spécifiques.

En vertu de la décision d'exécution 2014/921/UE du Conseil du 16 décembre 2014², la Croatie a déjà été autorisée à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

La présente proposition vise, à la demande la Croatie, à prolonger cette autorisation, la dérogation actuelle ayant expiré le 19 décembre 2020. Cette exonération a pour objectif de réduire les coûts supportés par les personnes morales enregistrées aux fins d'activités de déminage et par conséquent, d'accélérer la réalisation de ces activités et de contribuer à la mise en œuvre de la politique de déminage humanitaire en Croatie.

Les activités de déminage sont menées conformément à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa, 1998), et à la convention internationale sur les armes à sous-munition, signée à Oslo en 2018, qui interdit l'utilisation, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munition et établit un cadre de coopération et d'assistance pour le déminage des zones infestées, ainsi que dans le respect de la loi croate sur l'action antimines (OG 110/15, 118/18 et 98/19).

Conformément à l'article 5 de la convention d'Ottawa, la République de Croatie a présenté en 2018 une seconde demande visant à prolonger le délai de déminage. La demande a été acceptée lors de la dix-septième réunion des États parties à la convention et le nouveau délai pour l'achèvement des activités de déminage est désormais fixé au 1^{er} mars 2026.

Compte tenu de la prolongation du délai de déminage, les autorités croates ont informé la Commission, par lettre du 18 septembre 2020, de leur intention de prolonger jusqu'au 19 décembre 2026 l'exonération fiscale appliquée au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire. Des informations complémentaires ont été fournies par lettres du 13 octobre 2020 et du 6 novembre 2020.

Les autorités croates ont l'intention de continuer à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

¹ JO 283 du 31.10.2003, p. 51.

² JO 363 du 18.12.2014, p. 50.

La période de validité de la dérogation demandée par la Croatie s'étend du 19 décembre 2020 au 19 décembre 2026 et s'inscrit dans le prolongement de la dérogation actuelle et dans les limites de la période maximale autorisée par l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie.

L'objectif de la mesure que la Croatie entend appliquer est d'encourager un nettoyage plus rapide des champs où la présence de mines est soupçonnée, ce qui permettra de libérer des terres agricoles et des forêts et de les rendre ainsi à nouveau accessibles pour des activités économiques. La mesure devrait également avoir une incidence positive immédiate sur la vie et la santé humaines dans les zones infestées de mines et d'engins non explosés.

La mesure consiste à exonérer des droits d'accise le gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire de zones infestées de mines, de sorte que l'exonération ne soit accordée qu'aux entités juridiques enregistrées aux fins d'activités de déminage. La mesure est mise en œuvre au moyen de remboursements des droits d'accise. Les machines qui utiliseront du gazole exonéré des droits d'accise seront classées en fonction de leur destination, de leurs outils de travail et de leur mode de fonctionnement. Les services compétents du Centre d'action antimines croate assureront la surveillance et tiendront un registre de l'exploitation des machines. Un formulaire spécial sera établi pour chaque machine, lequel mentionnera, par jour, les heures de fonctionnement, les résultats et la consommation de carburant. Lorsqu'un projet est terminé, l'opérateur de déminage présentera une déclaration de droits d'accise pour les machines qu'il a utilisées sur le site, accompagnée d'un formulaire d'enregistrement pour chaque machine. Conformément à la responsabilité générale qui lui incombe en matière de contrôle de l'application de la législation relative aux droits d'accise, l'administration fiscale du ministère des finances procédera, sur la base des informations concernant le site sur lequel l'activité de déminage a lieu, à des contrôles réguliers du carburant utilisé dans les machines de déminage.

Selon les données chiffrées fournies par les autorités croates, 44 entités juridiques agréées, disposant de 43 machines utilisées pour le déminage humanitaire, sont enregistrées en Croatie. Toutefois, la mesure envisagée ne se limite pas aux opérateurs agréés existants, mais s'appliquera à tout nouvel opérateur agréé ainsi qu'aux machines de déminage susceptibles d'être utilisées à cette fin à l'avenir. Le centre d'action antimines croate agréé et tient un registre de toutes les nouvelles machines de déminage destinées à être utilisées pour le déminage humanitaire.

Si la mesure n'est pas appliquée, les opérateurs d'équipements de déminage autorisés à mener des opérations de déminage sur le territoire de la Croatie devront acquitter le taux de droit d'accise national sur le gazole utilisé comme carburant, qui est de 3 060 HRK pour 100 litres (soit environ 404 EUR sur la base du taux de change de 1 EUR = 7,5630 HRK au 1^{er} octobre 2020) et qui s'applique à l'utilisation comme carburant ainsi qu'aux utilisations dans les moteurs stationnaires, les engins lourds et les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique [article 8, paragraphe 2, points b), c) et d), de la directive sur la taxation de l'énergie]. L'exonération, limitée dans le temps, permettra aux opérateurs de réduire le coût de leurs activités de déminage pendant une durée limitée, ce qui les encouragera à intensifier leurs activités pendant la période d'application de la mesure. Cette mesure accélérera le processus de déminage. Les bénéficiaires de la mesure sont des entités juridiques qui ont obtenu du ministère de l'intérieur une autorisation pour mener des opérations de déminage conformément à la loi sur l'action antimines (OG 110/15, 118/18 et 98/19) et disposent de machines agréées conformément à l'ordonnance sur les exigences techniques et l'évaluation

de la conformité des machines destinées aux opérations de déminage humanitaire (OG 53/07, 39/11 et 57/13).

La Croatie a demandé que l'autorisation lui soit accordée jusqu'au 19 décembre 2026, à compter du 19 décembre 2020, sans interruption par rapport à la dérogation actuelle et dans les limites de la période maximale fixée à l'article 19, paragraphe 2, de la directive.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La taxation du gazole utilisé à des fins industrielles et commerciales est régie par la directive 2003/96/CE, et notamment son article 8. Les articles 5, 15 et 17 prévoient la possibilité pour les États membres d'appliquer des taux de taxation différenciés, y compris des exonérations et des réductions, à certaines utilisations du gazole. Cependant, ces dispositions en tant que telles ne prévoient pas d'exonération fiscale pour le gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire.

Dispositions de la directive sur la taxation de l'énergie

Évaluation de la mesure au regard de l'article 19 de la directive 2003/96/CE

L'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive dispose ce qui suit:

«Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques.»

La possibilité d'instaurer un traitement fiscal favorable pour le gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire peut être envisagée au titre de l'article 19 de la directive, puisque son objectif est de permettre aux États membres d'introduire de nouvelles exonérations ou réductions pour des raisons de politique spécifiques.

La Croatie a demandé que la mesure s'applique pendant 6 ans, à savoir la période maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2. Cette période est conforme aux engagements internationaux pris par la Croatie pour mener à bien les opérations de déminage.

Il importe toutefois que la dérogation ne remette pas en cause les évolutions ultérieures du cadre juridique existant et qu'elle tienne compte de la prochaine révision de la directive sur la taxation de l'énergie ainsi que de l'éventuelle adoption par le Conseil d'un acte juridique fondé sur une proposition de la Commission visant à modifier cette directive. Cette révision fait suite à l'évaluation de la directive sur la taxation de l'énergie³ et aux conclusions du Conseil du 28 novembre 2019 sur le cadre de l'UE en matière de taxation de l'énergie⁴. Dans ses conclusions, le Conseil a invité la Commission à analyser et à évaluer les options envisageables dans l'optique de publier en temps utile une proposition de révision de la directive sur la taxation de l'énergie; il a également demandé à la Commission de prêter une attention particulière au champ d'application de la directive, aux taux minima et aux réductions et exonérations fiscales spécifiques.

³ SDW(2019) 329 final.

⁴ Conclusions du Conseil du 28 novembre 2019, 14608/19, FISC 458.

Dans ces conditions, s'il apparaît approprié d'octroyer l'autorisation sollicitée pour la période demandée, la validité de la dérogation devrait toutefois dépendre de l'entrée en application éventuelle de dispositions générales en la matière avant le 19 décembre 2026.

Règles en matière d'aides d'État

Les autorités croates envisagent d'appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire sous la forme d'un remboursement de tous les droits d'accise à chaque opérateur enregistré participant aux activités de déminage. Les autorités croates font valoir que la mesure ne constitue pas une aide d'État. La présente proposition est sans préjudice de toute appréciation de la mesure au regard des règles en matière d'aides d'État. En outre, la proposition de décision d'exécution du Conseil ne préjuge pas de l'obligation qui incombe à l'État membre de veiller au respect des règles en matière d'aides d'État.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Politique en matière de santé et d'environnement

La mesure sollicitée concerne essentiellement la politique en matière d'environnement et de santé de l'Union dans la mesure où elle contribuera à réduire rapidement le nombre de zones infestées par des mines en République de Croatie, qui représentent une menace pour la vie et la santé des êtres humains, des animaux domestiques et des espèces sauvages. Les objectifs poursuivis par la mesure sont de nature régionale et sectorielle, étant donné que les zones à déminer sont réparties entre différentes régions de la République de Croatie et que les secteurs concernés par la mesure sont l'agriculture et la sylviculture. L'application de la mesure a une incidence positive directe sur la protection de la vie et de la santé humaines dans les zones infestées de mines et d'engins non explosés.

Politique des transports

La mesure est limitée au gazole utilisé dans des machines d'usage spécifique agréées, conçues et fabriquées spécialement pour le déminage dans les zones infestées et elle est également limitée aux zones infestées de mines en République de Croatie. Il convient également de mentionner que ces machines ne peuvent pas être utilisées pour le transport sur la voie publique, sous quelque forme que ce soit.

Marché intérieur et concurrence loyale

En outre, dans les circonstances exposées par la Croatie, cette mesure apparaît acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité d'assurer une concurrence loyale. En effet, elle ne favorisera pas certaines entreprises par rapport à d'autres puisqu'elle s'appliquera à toutes les entreprises participant au déminage humanitaire en Croatie. De même, la mesure n'aura pas d'incidence sur les échanges au sein de l'Union européenne compte tenu de sa nature spécifique et de sa limitation aux zones infestées de mines situées en République de Croatie.

On peut donc conclure que la mesure est compatible avec les politiques de l'Union en matière de santé, d'environnement, de transport et de concurrence.

Compte tenu de la période pour laquelle il est proposé de proroger l'autorisation d'appliquer une exonération fiscale, il est peu probable que l'analyse effectuée dans les deux paragraphes précédents change avant la date d'expiration de la mesure.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le domaine de la fiscalité indirecte, couvert par l'article 113 du TFUE, ne relève pas en lui-même des compétences exclusives de l'Union européenne au sens de l'article 3 du TFUE.

Cependant, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, le Conseil s'est vu accorder la compétence exclusive, en vertu du droit dérivé, d'autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires au sens de cette disposition. Les États membres ne peuvent donc pas se substituer au Conseil. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la présente décision d'exécution. En tout état de cause, le présent acte n'étant pas un projet d'acte législatif, il n'y a pas lieu de le transmettre aux parlements nationaux conformément au protocole n° 2 annexé aux traités afin que ceux-ci vérifient le respect du principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. L'exonération fiscale ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est la décision d'exécution du Conseil. L'article 19 de la directive 2003/96/CE ne prévoit que ce type de mesure.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La mesure ne requiert pas d'évaluation de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Croatie, et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation à un seul État membre, à sa propre demande, et ne requiert pas d'analyse d'impact.

La République de Croatie compte encore 295,9 km² de zones où la présence de mines est soupçonnée, qui se situent dans 50 villes et municipalités réparties dans 8 comtés. Il est interdit de pénétrer et de se déplacer dans ces zones.

Les opérations de déminage actuelles sont réalisées par 617 personnes (démineurs, gestionnaires de site et personnel d'appui) employées par 44 entités juridiques agréées pour mener des opérations de déminage. Les opérations de déminage sont effectuées à l'aide de 43 machines spécialement conçues à cet effet.

Il ressort des informations communiquées par la Croatie que la mesure aura une incidence limitée sur les recettes fiscales. Les autorités croates estiment que le montant global des dépenses fiscales liées à la mesure s'élèvera à 3 199 475 HRK (soit environ 423 043 EUR) pour la durée totale de la mesure, à savoir 6 ans.

D'après la Croatie, la mesure devrait avoir une incidence positive sur l'achèvement satisfaisant et dans les délais des opérations de déminage en réduisant les coûts d'exploitation pour les opérateurs économiques participant aux activités de déminage.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure ne prévoit pas de simplification. Elle fait suite à une demande présentée par la Croatie et ne concerne que cet État membre.

- **Droits fondamentaux**

La mesure n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure n'entraîne pas de charge financière et administrative pour l'Union. La proposition n'a donc aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire. La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation d'exonération fiscale à un seul État membre, à sa propre demande. Elle est prévue pour une période limitée allant jusqu'au 19 décembre 2026. La mesure peut faire l'objet d'une évaluation en cas de demande de renouvellement à l'expiration de la période de validité.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition ne nécessite pas de documents explicatifs sur la transposition.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} dispose que la Croatie sera autorisée à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.

L'article 2 prévoit que l'autorisation est accordée, dans le prolongement de l'actuelle décision d'exécution 2014/921/UE du Conseil, avec effet à partir du 19 décembre 2020 et jusqu'au 19

décembre 2026, soit pour la période maximale de 6 ans autorisée par la directive, conformément à la demande de la Croatie.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Croatie à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision d'exécution 2014/921/UE du Conseil², la Croatie a été autorisée, jusqu'au 19 décembre 2020, à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE.
- (2) Le 18 septembre 2020, la Croatie a sollicité l'autorisation de continuer à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, pour la période allant du 19 décembre 2020 au 19 décembre 2026. À la demande de la Commission, la Croatie a fourni des informations complémentaires à l'appui de sa demande le 13 octobre 2020 et le 6 novembre 2020.
- (3) Avec l'exonération qu'elle entend appliquer, la Croatie vise à accélérer le déminage des zones encore infestées de mines situées dans plusieurs régions. La mesure aurait une incidence positive immédiate sur la vie et la santé humaines dans ces régions.
- (4) La mesure devrait être limitée aux machines d'usage spécifique agréées, conçues et fabriquées spécialement pour le déminage dans les zones infestées.
- (5) La mesure devrait être limitée aux zones infestées de mines situées sur le territoire de la Croatie.
- (6) La mesure devrait s'appliquer à tous les opérateurs participant au déminage humanitaire en Croatie; aucun avantage économique ne sera donc octroyé à un opérateur particulier participant à cette activité.
- (7) Par conséquent, la mesure est acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité d'assurer une concurrence loyale, et elle est compatible

¹ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

² Décision d'exécution 2014/921/UE du Conseil du 16 décembre 2014 autorisant la Croatie à appliquer une exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE (JO L 363 du 18.12.2014, p. 150).

avec les politiques de l'Union en matière de santé, d'environnement, d'énergie et de transport.

- (8) Toute autorisation accordée conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE doit être strictement limitée dans le temps. Afin de fournir aux opérateurs économiques concernés un niveau de certitude suffisant et de leur laisser le temps nécessaire pour achever le processus de déminage des zones infestées, il convient d'octroyer l'autorisation pour une période de six ans.
- (9) Afin d'apporter une certaine sécurité juridique aux opérateurs économiques participant aux opérations de déminage et d'éviter une augmentation potentielle de la charge administrative à la suite des modifications apportées au taux de taxation applicable, il importe que la Croatie soit autorisée à appliquer sans interruption l'exonération fiscale au gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire. Il y a dès lors lieu d'accorder l'autorisation demandée avec effet à partir du 19 décembre 2020, afin d'éviter toute discontinuité par rapport aux dispositions applicables avant cette date au titre de la décision d'exécution 2014/921/UE.
- (10) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Croatie est autorisée à exonérer de taxation le gazole utilisé pour l'exploitation de machines destinées au déminage humanitaire sur son territoire. La mesure est limitée aux machines d'usage spécifique agréées, conçues et fabriquées spécialement pour le déminage dans les zones infestées.

Article 2

La présente décision est applicable du 19 décembre 2020 au 19 décembre 2026.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, vient à adopter des dispositions générales relatives aux avantages fiscaux en ce qui concerne le déminage humanitaire, la présente décision cesse d'être applicable le jour où ces dispositions générales entrent en application.

Article 3

La Croatie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président